

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance II  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*  
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07  
5 Procès  
6 Audience publique  
7 Lundi 13 septembre 2010  
8 L'audience est présidée par le juge Cotte  
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 03*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte ; veuillez vous  
13 asseoir.  
14 Avant de faire entrer le témoin pour la poursuite de l'interrogatoire principal de M. le  
15 Procureur, la Chambre souhaiterait rendre une décision orale sur les demandes de  
16 réparation et de participation déposées par le témoin 0132 et son époux.  
17 Le 14 mai 2010, lors de la déposition du témoin 0132, et plus précisément à la fin des  
18 questions posées par les représentants légaux des victimes, M<sup>e</sup> Luvengika a informé la  
19 Chambre du fait que, lors de la rencontre de courtoisie ayant réuni l'Unité de protection  
20 des victimes et des témoins... l'Unité de protection des victimes et des témoins (l'Unité)  
21 et ce témoin, ce dernier lui avait dit avoir pensé à tort qu'étant témoin en lien avec la  
22 Cour il était en même temps victime participante à la procédure et que M<sup>e</sup> Luvengika  
23 était son conseil. M<sup>e</sup> Luvengika a alors suggéré que l'Unité puisse acter cette demande  
24 de participation du témoin 0132 en qualité de victime — *transcript* 141, pages 21, 22.  
25 La Chambre a demandé que les formalités exigées pour formuler une demande de

1 participation soient respectées, et elle a, à cette fin, invité la section pour la participation  
2 et les réparations des victimes (la SVPR) à contacter le témoin 0132 à ce sujet —  
3 *transcript* 141, page 22.

4 Le 21 mai 2010, la SVPR a indiqué à la Chambre que le jour précédent elle avait  
5 rencontré le témoin 0132 et son époux. Elle a précisé qu'à cette occasion — je cite : « Les  
6 droits des victimes devant la Cour, notamment à la participation et à la réparation, ainsi  
7 que les modalités pratiques de leur mise en œuvre, ainsi que leur mise en contexte dans  
8 cette affaire, leur avaient été expliquées. » Elle a également mentionné que la question  
9 de la représentation légale avait été discutée et qu'il avait été rappelé que la Chambre  
10 avait décidé de ne plus accepter de nouvelles demandes de participation de victimes. »  
11 Fin de citation.

12 À la suite de cet entretien, le témoin 0132 et son mari ont décidé, l'un et l'autre, de  
13 remplir un formulaire de demande de réparation tout en joignant une déclaration  
14 stipulant qu'ils souhaitaient également participer à la procédure.

15 Compte tenu des mesures de protection accordées au témoin 0132 en tant que témoin  
16 du Procureur, la Chambre a demandé au Greffe d'enregistrer les deux demandes de  
17 réparation comme *ex parte* réservées uniquement à la Chambre afin de vérifier si des  
18 expurgations devaient être mises en œuvre avant la transmission des formulaires aux  
19 parties et aux participants. Le 14 mai 2010, le Greffe a procédé au dépôt des deux  
20 demandes.

21 Le 25 juin 2010, la Chambre a ordonné la reclassification de ces demandes afin de les  
22 rendre accessibles à M<sup>e</sup> Luvengika, les deux demandeurs ayant mentionné dans les  
23 formulaires de demande qu'ils entendaient le désigner comme représentant légal.

24 La Chambre note qu'aux formulaires de demandes de réparation se trouvent jointes des  
25 déclarations stipulant que les demandeurs souhaitent également participer à la

1 procédure.

2 Elle relève que ces demandes de participation ont été soumises tardivement, ce qui ne  
3 permet pas de les enregistrer comme telles. À cet égard, la Chambre rappelle que dans  
4 sa décision du 26 avril 2010, elle a fixé un délai au... non, il doit y avoir une erreur de  
5 date qu'il faudra donc corriger. Elle a fixé un délai au 20 avril 2009 pour  
6 l'enregistrement au Greffe de toute nouvelle demande de participation. Un tel délai a  
7 été imposé afin que les parties puissent savoir, dans la mesure du possible, quelles sont  
8 les victimes qui participeront à la procédure et pour assurer le bon déroulement du  
9 procès.

10 Dans le cas d'espèce, la Chambre tient à souligner que le témoin 0132, en sa qualité de  
11 témoin du Procureur, a eu des contacts avec des enquêteurs du Bureau du Procureur et,  
12 à ce titre-là, a pu disposer d'informations sur la procédure à suivre lui permettant de  
13 déposer sa demande de participation dans le délai imparti. Elle note au surplus que,  
14 dans les formulaires déposés le 20 mai 2010, elle n'a relevé aucune information justifiant  
15 le dépôt tardif de ces deux demandes de participation.

16 La Chambre relève, par ailleurs, que le témoin 0132 a témoigné devant la Chambre  
17 entre le 10 et le 19 mai 2010. Il a alors été interrogé par le Procureur, puis des questions  
18 lui ont été posées par les représentants légaux des victimes, et il a enfin été  
19 contre-interrogé par les deux équipes de défense avant que sa demande de participation  
20 n'ait été formalisée. La Chambre constate que ce témoin a ainsi amplement eu  
21 l'opportunité de faire part à la Chambre des événements qu'il a vécus et des faits dont il  
22 allègue qu'ils ont constitué pour lui un préjudice.

23 Enfin, la Chambre rappelle une fois encore que la participation à la procédure n'est pas  
24 une condition pour déposer des demandes de réparation.

25 Dès lors, la Chambre ordonne au Greffe de procéder dans les plus brefs délais à la

1 transmission, aux parties, des demandes de réparation du témoin 0132 et de son époux,  
2 avec les expurgations que la VPRS, en accord avec l'Unité, estimera nécessaires, et ce  
3 selon les critères énoncés par la Chambre, notamment dans sa décision 933 du 26 février  
4 2009. La Chambre demande enfin à être saisie en cas de difficulté.

5 J'apporte une précision : l'erreur que j'ai commise il y a un instant dans la lecture de la  
6 décision conduit, sauf nouvelle erreur de ma part, à substituer à la date du 26 avril  
7 2010 celle du 26 février 2009.

8 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos pour permettre au témoin de  
9 rejoindre discrètement la salle d'audience.

10 Avant de faire sortir les accusés, la Chambre profitera de ce qu'elle est à huis clos pour  
11 donner aux parties et aux participants une brève information.

12 Nous passons donc à huis clos.

13 Maître Hooper.

14 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question très brève. Vous aurez  
15 constaté peut-être qu'il y a un nouveau visage parmi nous, au sein de notre équipe, cet  
16 après-midi, et je vais le présenter. Il s'appelle Ruhumuza Mbonyumutwa. Il est d'origine  
17 rwandaise. Il vit en Belgique. Il est diplômé de l'université de (*suite de l'intervention non*  
18 *interprétée*)... qui compose l'équipe de la Défense. Et donc, quand il y aura des  
19 conversations et des échanges, vous saurez exactement qui nous sommes. Je vous  
20 remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

22 Donc, bienvenue... Bienvenue à votre nouveau collaborateur que nous accueillons donc  
23 avec beaucoup de sympathie.

24 Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges. Le

1 Parquet s'associe aux mots de bienvenue, évidemment.

2 Je voulais juste évoquer très, très brièvement la question de l'application de la distorsion  
3 vocale sur des extraits vidéo. Nous avons évoqué cela la semaine dernière. La Chambre  
4 avait sollicité du Parquet qu'elle puisse appliquer des distorsions sur certaines versions  
5 de vidéos qui... dont le son avait été amélioré par le Greffe. Je voulais informer la  
6 Chambre que techniquement cela n'a pas été possible parce que, si je comprends bien  
7 les détails techniques, l'amélioration en elle-même change la bande et, lorsqu'on essaie  
8 d'appliquer des distorsions sur la bande améliorée, soit on n'entend plus du tout ce qui  
9 est dit, soit la voix reste parfaitement identifiable. En conséquence, nous utiliserons les  
10 extraits Parquet avec les distorsions existantes, Monsieur le Président, si la Chambre n'y  
11 voit pas d'inconvénient.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui nous conduira tous à nous référer, peut-être,  
13 si les services d'interprétation rencontraient trop de difficultés, aux traductions, donc,  
14 officialisées par le Greffe. Simplement, vous nous préviendrez bien... enfin, vous  
15 préviendrez bien les services d'interprétation lorsque vous aurez recours à ces  
16 extraits-là.

17 M. DUTERTRE : Tout à fait, Monsieur le Président, et ce sera en fin d'interrogatoire en  
18 chef, en tout état de cause.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne le nouveau membre de l'équipe  
20 de défense de Germain Katanga, il faudra veiller à ce que l'interprétation des propos de  
21 M<sup>e</sup> Hooper soit complètement intégrée dans le *transcript* de notre audience car tout n'a  
22 pas pu être interprété, et il est important que nous puissions connaître de manière  
23 approfondie tout ce qui fait la singularité de ce nouveau collaborateur.

24 Madame le greffier, nous passons donc à huis clos, s'il vous plaît.

25 Les accusés restent avec nous un instant.

1 Ah, Maître O'Shea, pardon.

2 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, je voulais simplement saisir cette  
3 occasion pendant que nous sommes encore en audience publique.

4 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je souhaiterais encore une fois  
5 soulever une question que j'ai soulevée la semaine dernière, à savoir : l'extrait que l'on  
6 peut trouver dans l'intercalaire 1.3 du classeur, extrait n° 3 portant la référence  
7 OTP-0081-0004, est un extrait où nous voyons un homme qu'on a décrit comme étant  
8 Kale Kayihura de l'UPDF, qui nie la participation des forces ougandaises à l'attaque sur  
9 Bogoro.

10 Et, dans le résumé de cet extrait vidéo que nous avons vu la dernière fois, l'Accusation  
11 nous dit que pour expliquer, donc, la pertinence de la présentation des extraits... a  
12 soulevé la question de l'implication de l'UPDF dans certaines attaques, y compris  
13 l'attaque contre Bogoro.

14 Au paragraphe 12 du document résumant les charges, qui est un document censé  
15 résumer l'avis... la notification à la Défense quant aux charges qui pèsent sur les accusés,  
16 il s'agit du document 1888... pardon (*correction de l'interprète*)... 1588, au paragraphe 12,  
17 on peut lire qu'un certain nombre de troupes de l'UPDF ont directement participé à  
18 plusieurs opérations militaires — décision de novembre 2009. Et donc, dans cette liste,  
19 on comprend le FNI, le FRPI qui... qui auraient pris d'assaut Bogoro en février 2003.

20 Donc, avec votre permission, Monsieur le Président, je souhaite soulever la question  
21 maintenant car nous en sommes à ce stade.

22 Je pose la question à l'Accusation : le paragraphe 12 représente-t-il toujours la thèse de  
23 l'Accusation ? En d'autres termes, l'Accusation cherche-t-elle à prouver que les troupes  
24 de l'UPDF ont directement participé à l'attaque de Bogoro en février 2003 ? Je pose la  
25 question, bien entendu, parce que l'extrait qui a été présenté tend à montrer que

1 l'Accusation a peut-être changé sa position, et si tel est le cas, c'est très important pour  
2 nous. Donc, nous souhaitons savoir ce qu'il en est. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, si nous avons bien compris,  
4 car le *transcript*, ce qui est bien légitime, avait un peu de difficulté pour suivre en temps  
5 réel les propos de M<sup>e</sup> O'Shea, celui-ci souhaiterait comprendre, d'abord savoir s'il existe  
6 une distorsion entre le paragraphe 12 de l'écriture 1588 dans lequel il semblerait, si j'ai  
7 bien compris, que les troupes de l'UPDF auraient participé à l'attaque de Bogoro en  
8 février 2003, et l'extrait 1.3 qui a été présenté mercredi dernier, qui, lui, aux dires de  
9 Kale Kayihura, laisserait entendre que tel n'aurait pas été le cas. Qu'êtes-vous donc en  
10 mesure d'apporter comme précisions à M<sup>e</sup> O'Shea ? Vous avez la parole.

11 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 La position du Parquet est absolument claire : ce sont Germain Katanga et Mathieu  
13 Ngudjolo qui sont responsables — on l'allègue — de l'attaque menée contre Bogoro en  
14 février 2003.

15 Le... La Défense peut vouloir explorer telle ou telle possibilité de défense en arguant de  
16 la participation de telle ou telle personne ou autres groupes lors de cette attaque. Elle  
17 est libre de le faire dans son contre-interrogatoire et elle peut plaider ce qu'elle souhaite  
18 dans ses conclusions finales.

19 Maintenant, le paragraphe 12 susmentionné, c'est effectivement tiré de la décision de  
20 confirmation des charges, la décision de la Chambre préliminaire qui a été résumée, et  
21 cette... paragraphe 12 touche notamment au caractère du conflit.

22 Pour revenir à l'Accusation, notre position est que ce sont effectivement les deux  
23 accusés qui sont... dont on allègue qu'ils sont responsables de cette attaque.

24 Voilà ce que je souhaiterais dire, Monsieur le Président, sur ce point.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous n'entendez pas intervenir plus avant sur le

1 rôle éventuel des troupes ougandaises, puisque tel était apparemment l'objet de la  
2 question posée par M<sup>e</sup> O'Shea ?

3 M. DUTERTRE : Je crois que la Défense peut explorer ce point. Des témoins viennent,  
4 ils sont interrogés par les parties et par les autres, et la Défense peut légitimement faire  
5 son travail pour explorer tous les aspects de cette attaque.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

7 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre respect, Monsieur le Président,  
8 Mesdames les juges, cette réponse est évasive et insuffisante, pour ce qui nous concerne.  
9 L'Accusation a établi sa position dans le résumé des charges, et la Défense a le droit de  
10 savoir ce qu'on lui... reproche à l'accusé. N'est-il pas là le... un pilier même, le pilier  
11 même de la règle de la preuve ? Il est clair que l'Accusation affirme que les... l'accusé ou  
12 les accusés sont responsables de l'attaque de Bogoro en février 2003 — cela va de soi.

13 Ce que je dis, pour ma part, c'est que l'Accusation a adopté une position au début de ce  
14 procès. Et maintenant, cette même Accusation semble présenter des éléments de preuve  
15 qui contredisent sa position.

16 Pourquoi est-il si difficile pour mon contradicteur de simplement dire à l'audience, en  
17 toute justice envers les accusés, si l'Accusation maintient toujours que les troupes de  
18 l'UPDF ont participé à l'attaque de Bogoro ou pas ?

19 Je ne pense pas que mon contradicteur peut simplement ménager la chèvre et le chou en  
20 disant qu'il appartient à la Défense d'explorer les questions qu'elle souhaite explorer.  
21 Nous avons mis le point sur une divergence claire dans la stratégie de l'Accusation qui  
22 a un impact sur notre façon de nous défendre. L'Accusation est à mon sens en mesure  
23 de nous dire tout simplement si elle tient toujours au paragraphe 12 ou non. Si sa  
24 position a changé, nous avons le droit de savoir ce qu'il en est.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, j'avoue qu'on aurait pu avoir cette  
2 discussion lors de la production de cet extrait plutôt qu'après... après la bataille, si je  
3 puis dire. On est en train de rouvrir le débat sur cet extrait.

4 Maintenant, la position du Parquet est parfaitement claire, et je ne comprends pas  
5 comment la Défense laisse entendre qu'elle ne la connaît pas, qu'il y a un flou ou je ne  
6 sais quoi.

7 Nous avons eu une audience de confirmation des charges. Nous avons produit des  
8 éléments, on produit tous les éléments, à charge et à décharge. Il y a la décision de la  
9 Chambre, qui est reflétée dans le document évoqué par M<sup>e</sup> O'Shea. Et puis, nous avons  
10 — Parquet —, amplement et de façon extrêmement détaillée, dans le tableau des  
11 éléments à charge, indiqué quelle était la position de l'Accusation. Il n'y a aucune  
12 ambiguïté là-dessus, il n'y a aucun doute sur la position de l'Accusation et il n'y a  
13 aucune zone d'ombre. Il suffit de lire ce tableau. J'invite mon collègue à... à le  
14 reparcourir. Il est parfaitement clair, parfaitement détaillé, très volumineux, et toutes les  
15 positions de l'Accusation y sont développées de façon extrêmement précise. Donc, je ne  
16 saisis pas pourquoi on interroge en ce moment le Parquet sur sa position. C'est  
17 parfaitement clair, la position du Parquet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, M<sup>e</sup> O'Shea a parlé de chèvre et de chou ;  
19 la semaine dernière, nous parlions de chat et de souris.

20 La Chambre ne sous-estime absolument pas l'importance de la question soulevée par  
21 M<sup>e</sup> O'Shea. Il est en même temps nécessaire de ne pas passer trop de temps sur ce  
22 point-là.

23 Nous retenons ici que M. le Procureur vient de confirmer oralement que dans l'esprit de  
24 l'Accusation les deux accusés, M. Katanga et M. Ngudjolo, étaient l'un et l'autre  
25 responsables, à ses yeux, c'est en tout cas ce que l'Accusation allègue, de l'attaque qui a

1 été dirigée contre Bogoro le 24 février 2003.

2 Maître O'Shea, vous n'avez pas tort de souligner que l'extrait 1.3 du  
3 document 0081-0004, produit mercredi dernier, fait état d'une déclaration de Kale  
4 Kayihura selon laquelle l'UPDF n'aurait pas participé à l'attaque de Bogoro.

5 Il y a donc une distorsion entre l'affirmation orale de M. le Procureur et ce qui figure  
6 dans l'un des nombreux extraits qui seront soumis, donc, au témoin que nous sommes  
7 en train d'auditionner.

8 La Chambre, le moment venu, appréciera ce qu'il convient de tirer comme conclusion  
9 de cette distorsion. Elle le fera vraisemblablement d'autant mieux que toute l'audition  
10 du témoin P-0002 se sera faite, c'est-à-dire lorsque tous les extraits auront été présentés.

11 À présent, nous allons donc passer à huis clos, Madame le greffier.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Avant également de faire venir notre témoin, la semaine dernière, lorsque M. le  
14 Procureur a présenté des extraits, vous avez pu constater qu'était donné un numéro  
15 EVD à l'extrait, puis un autre numéro EVD à la transcription, puis un autre numéro  
16 EVD à la traduction. À partir d'aujourd'hui, un seul numéro sera donné à l'extrait, à la  
17 transcription et à la traduction, étant observé qu'il sera possible sur nos écrans de faire  
18 l'individualisation nécessaire. Et M<sup>me</sup> le greffier va donc revenir en arrière, s'agissant des  
19 trois extraits qui ont été classifiés EVD la semaine passée, de manière à ne leur donner  
20 qu'un seul numéro, ce qui plus tard nous simplifiera à tous considérablement la vie,  
21 avec un phénomène de masse qui sera moins important.

22 Madame le greffier, vous avez donc la parole.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président, et bon  
24 après-midi.

25 La vidéo DRC-OTP-0081-0004 dont trois extraits ont été admis vendredi dernier

1 porteront... pardon... le mercredi 8 septembre dernier... l'extrait n° 1 portera la cote  
2 EVD-OTP-00163. L'extrait n° 2 de cette vidéo portera la cote EVD-OTP-00164. L'extrait  
3 3 de la vidéo portera la cote EVD-OTP-00165. Les numéros 166 à 171 sont donc libres.  
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.  
5 Nous passons donc à huis clos, s'il vous plaît.  
6 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je voudrais...  
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.  
8 M. DUTERTRE : Un dernier point très bref. À la lumière du *filing* confidentiel 2383  
9 d'aujourd'hui...  
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est précisément de celui-ci dont je comptais  
11 parler, mais — m'avait-il semblé — à huis clos. Si vous pensez que tout cela peut se faire  
12 en audience publique, c'est parfait. Je vous écoute.  
13 M. DUTERTRE : Je suis entre vos mains, Monsieur le Président. On pourrait  
14 communiquer, si la Chambre l'ordonne, le nom de la personne en question.  
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez, nous allons donc rester aussi évasifs.  
16 Nous avons donc... vous avez tous reçu, aujourd'hui 13 septembre, une écriture du  
17 Greffe portant le numéro 2383. Vous avez pu constater que cette écriture mettait donc  
18 un terme à une longue attente concernant la divulgation de l'identité d'un personnage  
19 dont vous souhaitiez connaître l'identité.  
20 Donc, Monsieur le Procureur, vous êtes en mesure de divulguer cette identité dans les  
21 meilleurs délais ?  
22 M. DUTERTRE : Nous pourrions même le faire aujourd'hui par *e-mail*.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est exactement ce que nous vous  
24 demandons. Merci beaucoup.  
25 Chacun a donc bien reçu, juste avant le début de cette audience, l'écriture 2383 du

1 13 septembre ? Je me tourne... Oui, M<sup>me</sup> Hélène Gorkiewiez opine. Est-ce que  
2 M<sup>me</sup> Ménégon opine ? Elle opine. Et nos représentants légaux opinent également.  
3 C'est une nuée de têtes opinantes qui met donc un terme à une... un très long suspense.  
4 Bien.  
5 Alors, les accusés vont quitter un instant la salle d'audience pour que le témoin puisse  
6 entrer.  
7 Vous nous rendrez destinataire, Monsieur le Procureur, d'une copie de... de cet *e-mail*,  
8 s'il vous plaît, pour que nous puissions mettre un terme, donc, à cet épisode. Merci.  
9 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*  
10 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 34)*  
11 *(Expurgée)*  
12 *(Expurgée)*  
13 *(Expurgée)*  
14 *(Expurgée)*  
15 *(Expurgée)*  
16 *(Expurgée)*  
17 *(Expurgée)*  
18 *(Expurgée)*  
19 *(Expurgée)*  
20 *(Passage en audience publique à 14 h 35)*  
21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à... nous sommes en  
22 audience publique — pardon —, Monsieur le Président.  
23 *(Les accusés sont introduits au prétoire)*  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.  
25 Les deux accusés sont revenus avec nous.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'en déduis que vous m'entendez bien ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien. Alors, nous allons donc  
6 pouvoir continuer.

7 Monsieur le Procureur, c'est votre interrogatoire principal que nous avons interrompu  
8 lors de la dernière audience. Vous allez le poursuivre. Même si la Chambre a entendu  
9 mettre un terme à l'échange qui s'est instauré tout à l'heure entre M<sup>e</sup> O'Shea et  
10 vous-même, elle souhaiterait que, tout au long de la présentation des extraits qui seront  
11 faits à ce témoin, puisse se préciser malgré tout la question de savoir si, pour  
12 l'Accusation, le 24 février 2003, se trouvaient sur place soit des troupes ougandaises, soit  
13 des soldats ougandais individuellement, soit des Ougandais non militaires. Il y a là un  
14 point qui méritera incontestablement d'être précisé et clarifié.

15 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

20 M. DUTERTRE : Mon nom est Gilles Dutertre, je travaille pour le Bureau du Procureur,  
21 et je vais continuer aujourd'hui l'interrogatoire en chef qui a été entamé par ma consœur  
22 Dianne Luping la semaine dernière.

23 Je parle en français, et dans l'éventualité où vous comprenez cette langue, merci  
24 d'attendre la fin de la traduction en swahili de mes questions avant de répondre. Ça  
25 permettra aux traducteurs d'éviter de se chevaucher.

1 Et un autre dernier point préliminaire, il est possible que je me permette de vous  
 2 interrompre : nous avons un temps limité pour présenter nos éléments de preuve, et n'y  
 3 voyez là aucun manque de politesse, c'est juste pour qu'on puisse respecter notre  
 4 horaire, et qu'on recentre les réponses sur les questions.

5 Je m'intéresse maintenant à l'intercalaire 1.4 du classeur, Monsieur le Président,  
 6 Mesdames les juges, et c'est donc l'extrait 4 de la vidéo DRC-OTP-0081-0004. Je répète :  
 7 0081-0004.

8 Les références au compteur de la vidéo en entier pour cet extrait sont 45 minutes,  
 9 34 secondes à 46 minutes, 30 secondes. Le numéro du *transcript* original est  
 10 DRC-OTP-1045-0076, page 1045-0102, 1045-0102, ligne 881 à 900. Et... 881 à 900. Et la  
 11 traduction en français porte l'ERN : DRC-OTP-1045... 1045-0027. DRC-OTP-1045-0027,  
 12 page 1045-0057, page, donc, 1045-0057, et les lignes 971 à 993. C'est public. Je le jouerai  
 13 avec le son en sollicitant l'interprétation des interprètes, et je rappelle que,  
 14 conformément à la procédure de la semaine dernière, il a été convenu que les  
 15 interprètes peuvent lire les *transcript* corrigés par le Greffe.

16 Je vais passer l'extrait en entier car il est court, il fait que 55 secondes. Et je me permets  
 17 de m'asseoir, Monsieur le Président, si vous me l'autorisez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, pour toute cette période d'audience  
 19 où il convient de passer des vidéos et de les commenter, chacun apprécie s'il est plus à  
 20 l'aise assis ou debout. L'important est que le travail se fasse correctement. Nous nous  
 21 assurerons que chacun visualise bien sûr l'écran... l'extrait... voilà.

22 Vous voyez, Messieurs les accusés ? Oui ? Bien.

23 Monsieur le témoin, aussi ? Alors, en avant.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 « (*Interprétation du swahili*) Il nous est reproché d'avoir coupé l'accès à Bogoro. Nous

1 n'avons pourtant pas coupé l'accès à Bogoro. Bogoro, depuis le début des combats...  
2 nous avons toujours laissé Bogoro libre d'accès, et à partir de maintenant et même hier,  
3 il y avait des combats là-bas, mais les habitants se trouvaient au marché de Bogoro d'où  
4 ils ont... d'où ils ont ramené de la farine, ici, à Bunia. C'est vrai parce que depuis que les  
5 combats ont commencé il y a le marché ici dans notre ville, et la farine est venue  
6 jusqu'ici à Bunia. »

7 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, est-ce que je peux passer rapidement en session  
8 à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un bref  
10 instant à huis clos partiel pour éviter toute identification du témoin.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
4 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

6 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président. Juste un tout petit point. Je constate que  
7 le *transcript* de la vidéo n'est pas totalement reflété sur le *transcript* de l'audience  
8 d'aujourd'hui, et je suppose que, donc, ce travail sera fait ensuite.

9 Q. Monsieur le témoin, je rappelle que sur les extraits visionnés mercredi dernier,  
10 vous avez déjà reconnu Mathieu Ngudjolo et Androzo Dark du FRPI. Sur le présent  
11 extrait, on voit une personne qui parle à l'image avec une veste sans manche et une  
12 chemise à grosses rayures horizontales. Elle évoque Bogoro et dit notamment : « Depuis  
13 le début des combats, nous avons toujours laissé Bogoro libre d'accès ». Cette personne  
14 qu'on voit à l'image à nouveau — et c'est le timing zéro... minute, zéro seconde —, c'est  
15 toujours Androzo Dark du FRPI, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, il s'agit bien de lui — Androzo Dark.

18 Q. Et la personne qui lui donnait de temps en temps la réplique, c'était Kale  
19 Kayihura dont on entendait la voix ?

20 R. Oui, c'était le général Kale Kayihura qui lui posait les questions.

21 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait de  
22 vidéo ainsi qu'au passage de la traduction et de la traduction (*Phon.*) correspondante  
23 dans leurs versions revues et corrigées par le Greffe.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous donnez donc un numéro  
25 EVD à ce que nous appellerons donc désormais la « trilogie » ou la « troïka », comme

1 vous le préférez. On va dire la « trilogie ».

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Donc, l'extrait n° 4 portera la cote EVD-OTP-00166, et c'est un document public.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

6 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Je vais vous demander de vous reporter à l'intercalaire 1.5 du classeur. Il s'agit de  
8 l'extrait 5 de la même vidéo, DRC-OTP-0081-0004.

9 Les références au compteur de la vidéo dans son entier sont 50 minutes 18 secondes à  
10 54 minutes 48. La référence du *transcript* est DRC-OTP-1045-0076, page 1045-0107 —  
11 page 1045-0107 —, la ligne 1055 à la ligne 1123 — à la ligne 1123. Et dans la traduction,  
12 l'ERN est DRC-OTP-1045-0027, page 1045-0062 — 1045-0062 —, lignes 1155 à 1236 —  
13 lignes 1155 à 1236.

14 Je vais jouer cet extrait publiquement avec son, et avec interprétation si MM. les  
15 interprètes veulent bien nous prêter leur concours. Et je vais passer l'extrait en entier  
16 directement, même s'il fait 4 minutes 30.

17 Merci de regarder sans aucun commentaire à ce stade, Monsieur le témoin.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 « (*Interprétation en swahili*) Car nous sommes dans la brousse. En réalité, Bogoro nous  
20 pose des problèmes, à tel point que nous n'avons même pas de la nourriture. Il faudrait  
21 que cette route soit maintenue pour préserver la sécurité de sorte que nous aussi  
22 puissions retourner chez nous en ville pour chercher de l'argent, et que lorsqu'il y a  
23 approvisionnement en farine pour ceux qui sont en ville l'on soit en mesure d'en  
24 acheter. Mais nous sommes bloqués comme si nous n'étions pas des Congolais à part  
25 entière jouissant du droit de nous déplacer jusque dans la ville de Bunia. C'est pour cela

1 que nous avons décidé de sortir par la force pour qu'il nous... parce qu'ils nous ont  
2 fortement harcelés par le biais d'incursions dans des maisons, d'incendies de villages  
3 comme Songolo.

4 La plupart d'entre nous ici connaissent tous les endroits, les alentours où ils nous ont  
5 poursuivis pour nous faire la guerre ; et même les civils en sont témoins. Et dès qu'ils  
6 rentrent, ils font des déclarations à la radio en disant qu'ils ont pris tel secteur à Geti ou  
7 tel secteur à Lipri alors qu'ici les combats... les combats se poursuivent.

8 À cause de tout cela, nous nous sommes dit : "Bon, puisqu'il en est ainsi, nous allons  
9 ainsi les poursuivre dans leur territoire pour avoir un peu de répit. Et peut-être même  
10 qu'à la dernière minute, à l'ultime étape, nous pourrions parvenir à cette pacification par  
11 la force." Nous avons alors décidé de laisser libre accès à Bogoro pour que nos frères  
12 qui se trouvent sur les collines puissent aller chercher des pommes de terre. »

13 M. DUTERTRE : Je fais juste une pause pour que les interprètes et les sténotypistes  
14 puissent... reprennent un peu leur... leur souffle.

15 À 1:44, et je reprends.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 (*Absence d'interprétation de la vidéo*)

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète ne se retrouve pas sur les  
19 *transcript*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, peut-être conviendrait-il, Monsieur le  
21 Procureur, de repartir un peu en arrière pour permettre aux interprètes de se retrouver,  
22 comme ils le disent... de se repérer par rapport au *transcript*, et nous-mêmes par rapport  
23 à sa transcription... à sa traduction.

24 M. DUTERTRE : Je suis revenu un petit peu en arrière, Monsieur le Président, et je dois  
25 être aux environs de la ligne 1169, peut-être, ou 1170.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Alors nous repartons de là.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 « (*Interprétation en swahili*) ... Et les mines anti-personnelles. Et pourtant l'utilisation des  
4 mines anti-personnelles est prohibée partout au monde. Ils ont pris la décision, et nous  
5 ne pouvons pas utiliser les mines anti-personnelles.

6 Question : Mais l'UPC est en train de les utiliser.

7 Ça, c'est du pur mensonge. Nous n'avions pas la possibilité d'établir à partir de la forêt  
8 une communication afin que les habitants qui se trouvent à Kasenyi s'avancent  
9 doucement avec leurs véhicules et rentrent dans la ville. Les conditions n'étant pas  
10 réunies lorsque nos confrères sont parvenus à trouver une solution à ce problème, je  
11 crois que l'UPDF les ont rassemblés autour d'une table pour un dialogue, et après ces  
12 pourparlers, ils ont commis un acte contraire en nous poursuivant. Ils ont planifié, et  
13 après avoir traversé, ils nous ont fait traverser à l'aide d'un engin, et nous les avons  
14 battus tout de suite.

15 Ainsi donc, lorsqu'ils ont dit qu'ils venaient alors que nous... notre objectif était d'arriver  
16 aussi en ville, nous les avons poursuivis jusque dans leur territoire, à Mandro, où ils  
17 avaient installé leur état-major. Et après notre retrait, ils ont dit hier : "Maintenant, les  
18 combats... les combattants ont fait une intrusion ici pour semer le trouble."

19 C'était parce que nous avons appris que Kisembo avait diffusé à la radio pendant deux  
20 jours un communiqué selon lequel tous les Ougandais, les UPDF, devraient se retirer de  
21 toutes les zones, qu'elles devaient rester ici seulement et qu'elles devaient quitter le  
22 territoire congolais dans le meilleur délai.

23 Alors, nous nous sommes dit : "Ça y est, si les UPDF se retirent de Dele et de notre  
24 secteur, ces gens peuvent faire une incursion avec des véhicules de tous genres pour  
25 nous causer du tort avec une guerre. Et pour le moment, nous sommes venus nous

1 installer tout près de Dele.”

2 Question : Votre comportement est en train de changer.

3 Nous avons quitté Dele pour aller à l'aéroport, et pendant ce temps l'UPC va chercher à  
 4 occuper ce territoire. Alors, eux... nous allons nous entretuer à Dele. Comme les UPDF  
 5 vont se retirer, puisque les UPDF n'ont pas de problème avec qui ce que se soit. Nous  
 6 avons entendu dire à la radio que nous avons gagné la guerre à Bogoro avec l'aide des  
 7 UPDF. Et pourtant, je dois dire que c'est la première fois que le commandant me voit.  
 8 S'il convoquait toutes les troupes de l'UPDF et les alignait ici et que nous allions tous  
 9 vivre avec les habitants, personne ne va nous dire bonjour en tant que militaires  
 10 puisque les gens ne nous connaissent pas et nous ne les connaissons pas non plus. C'est  
 11 du pur mensonge. Si les gens disent... puisque les gens nous ont dit “il y a des troupes  
 12 venues de Kinshasa”, qui est-ce qui peut apporter la preuve ? »

13 M. DUTERTRE : Est-ce que nous pouvons passer rapidement en audience à huis clos  
 14 partiel, Monsieur le Président ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis  
 16 clos partiel pour des questions potentiellement identifiantes.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 heures)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 01*)

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
8 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

10 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, sur cet extrait, on voit donc une personne qui parle  
12 longuement, évoque... qui évoque la victoire de Bogoro, mentionne une intervention  
13 jusque dans le territoire de Mandro et parle d'affrontements avec l'UPC à Dele. Je parle  
14 donc de la personne qu'on voit à 00:00 à l'écran. C'est toujours Androzo Dark du FRPI,  
15 n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui, c'est le même ; il s'agit de Dark.

18 Q. Et à 03 minutes 21, c'est toujours le général Kale Kayihura, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait  
21 ainsi qu'avec les transcriptions et traductions correspondantes dans la version corrigée  
22 et publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous donnez donc un numéro  
24 EVD selon la nouvelle modalité pour ces trois documents.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Par conséquent, l'extrait n° 5 de la vidéo portera la cote EVD-OTP-167 (*sic*). C'est un  
2 numéro public. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vous invite à vous reporter à l'intercalaire  
5 1.6 du gros classeur. Il s'agit maintenant de l'extrait 6 de la même vidéo  
6 DRC-OTP-0081-0004. Les références au compteur de la vidéo en entier sont : 57 minutes  
7 51 secondes à 58 minutes 44 secondes. Le numéro du *transcript* en langue originale est  
8 DRC-OTP-1045-0076, page 1045-0110, lignes 1158 à 1167. Les... L'ERN de la traduction  
9 en français est DRC-OTP-1045-0027, page 1045-0065, lignes 1277 à 1287. Et je vais la  
10 diffuser en public, avec son et l'aide des interprètes. Cet extrait fait 53 secondes.

11 Merci de ne faire aucun commentaire pour l'instant, Monsieur le témoin.

12 (*Diffusion d'une vidéo*)

13 « (*Interprétation en swahili*) Et maintenant, s'il y a des véhicules... (*L'interprète se reprend*).

14 Et maintenant, s'il y a des véhicules qui circulent, ce ne sont pas des véhicules militaires,  
15 mais des véhicules appartenant aux civils. Ils circulent avec des passagers à bord des... à  
16 bord, sans problème. Ils voyagent et arrivent à destination, et leurs biens circulent  
17 également. Et demain, ce seront les habitants qui vont se déplacer à Bogoro. Nous avons  
18 installé un marché où les habitants viennent s'approvisionner.

19 Les UPDF qui se trouvent à Dele savent que les habitants peuvent passer, même à vélo,  
20 sans problème. Et nos hommes assurent la sécurité de la route pour permettre à la  
21 population de se rendre au marché sans problème ; et après le marché, ils rentrent chez  
22 eux en toute sécurité. Nous n'avons pas retenu de véhicules à l'exception de ceux  
23 appartenant à ceux qui étaient des dirigeants de l'UPC, et cela fait peur aux gens qui  
24 avaient déjà des véhicules là-bas, et cela n'est pas notre problème. »

25 M. DUTERTRE : Je souhaiterais un huis clos partiel, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref huis clos partiel pour  
 2 une question pouvant identifier le témoin.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,  
 4 Monsieur le Président.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 08*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 15 h 09*)

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
 18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

21 Je souhaite repasser la séquence de 15 secondes à 25 secondes, avec interprétation.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 (*Absence d'interprétation de la vidéo*)

24 Je me suis arrêté à 00:27... 0 minute 25 secondes.

25 Q. Donc, la personne qui parle, Monsieur le témoin, pendant cet extrait et qui vient

1 juste de dire à l'image : « À Bogoro, nous avons installé un marché », c'est toujours  
2 Androzo Dark du FRPI ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, c'est le même individu.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 M. DUTERTRE : Je me suis déplacé jusqu'à la seconde 0... à la minute... 0 minute  
7 36 secondes plutôt.

8 Q. Et la personne que l'on voit à la droite de l'écran, donc celle qu'il n'a pas de  
9 couvre-chef, c'est bien Mathieu Ngudjolo, Monsieur le témoin ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui.

12 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait  
13 ainsi qu'avec la traduction... la transcription correspondante dans la version corrigée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier... Madame le greffier, s'il vous  
15 plaît, pour ces trois documents.

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : La cote affectée à l'extrait n° 6 de la  
17 vidéo sera EVD-OTP-00168, et c'est un document public. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.

19 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

20 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je passe maintenant à l'intercalaire 1.7 du  
21 classeur, le septième et dernier extrait de cette vidéo dont l'ERN est  
22 DRC-OTP-0081-0004.

23 Les références au compteur de la vidéo prise en entier sont 01:02:04 à 01:03:25 —  
24 01:03:25. Le numéro du *transcript* est DRC-OTP-1045-0076, pages 1045-0112... 0112 à  
25 1045-0113, lignes 1253 à 1269 — 1253 à 1269. L'ERN de la traduction est toujours

1 DRC-OTP-1045-0027, page 1045-0068, lignes 1379 à 1400. C'est public, avec son et avec  
2 interprétation. Je vais passer l'extrait qui fait 01 minute 22 en entier.

3 Là encore, Monsieur le témoin, pas de commentaire à ce stade, s'il vous plaît.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 « *(Interprétation du swahili)* Revenez ici, nous allons d'abord terminer. Moi, je vais  
6 conclure, je suis militaire. Je voudrais faire la dernière intervention. Moi, en tant que  
7 militaire, je dis ceci : je pense que ces gens-là et les jeunes de l'UPC également se  
8 trouvent dans les parages ici.

9 Il y en a qui s'enferment dans des maisons, ils n'en sont pas encore sortis. D'autres se  
10 trouvent à Katoto, ou bien du côté de Barrière et à Centrale, ici, tout près. Il faut qu'on  
11 aille leur dire que notre... de notre part, nous avons déjà rouvert les routes, et que nous  
12 ne voulons pas entendre que des gens ont été assassinés sur les routes, et nous ne  
13 voulons plus entendre... parce que ce... en ce moment, ils sont... ils se sont retournés  
14 dans la forêt. Ils sont devenus comme des bandits, comme des rebelles, ils vont  
15 maintenant commencer à tendre des embuscades pour pouvoir entrer, et cela doit être  
16 endigué. S'ils veulent, qu'ils viennent pour que l'on dialogue, mais l'on doit mettre fin à  
17 ce problème immédiatement.

18 Nous aussi, en tant que militaires, nous aimons ce métier de militaires. L'armée de  
19 Kinshasa va bientôt venir, et celui qui aime faire la carrière militaire pourra se joindre  
20 au gouvernement pour travailler dans l'armée. »

21 M. DUTERTRE : Fidèle à... aux antécédents, Monsieur le Président, je demande un  
22 passage en audience à huis clos pour des questions identifiantes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, une brève incursion en huis clos  
24 partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 15 h 17)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

16 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

17 M. DUTERTRE : Je vais rejouer les deux, trois premières secondes, Monsieur le témoin,  
18 avec son.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Q. La personne que l'on voit parler au début, pendant les deux, trois premières  
21 secondes, c'est toujours Androzo Dark, n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Oui, c'est lui. Il porte un chapeau.

24 Q. Je continue jusqu'à la dixième seconde.

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 La personne qui interrompt Dark et qui est visible à l'image à la dixième seconde, et qui  
2 à la fin de l'extrait a... affirme sa qualité de militaire, c'est bien Mathieu Ngudjolo ?

3 R. Oui, c'est lui.

4 Q. Tout à la fin de l'extrait, est-ce que, par hasard, vous connaissez cette personne  
5 qui est dans le coin gauche de l'image, la tête un peu en arrière et portant un... un béret  
6 vert ? Est-ce que vous connaissez son identité, par hasard ?

7 R. C'est un militaire du FRPI, mais je ne m'en souviens pas, ou, du moins, j'ai oublié  
8 son nom, je ne me rappelle pas son nom.

9 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD public pour cet extrait, Monsieur le  
10 Président, ainsi qu'avec les traductions et *transcript* correspondants dans la version  
11 corrigée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il vous plaît.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'extrait 7 de la  
14 vidéo portera la cote EVD-OTP-00169, et c'est un document public. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

16 Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'en ai terminé avec cette première vidéo et j'en  
18 passe à... à la seconde, mais comme vous l'indiquiez avec nos échanges précédents, il y  
19 a peut-être des questions de procédure qui se posent et qui mériteraient peut-être  
20 qu'elles soient traitées hors la présence du témoin quelques minutes.

21 Je m'en remets à votre appréciation, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si M<sup>e</sup> O'Shea persiste dans l'objection qu'il avait  
23 formulée par écrit, oui, il faudra sans doute que le témoin quitte un instant.

24 Nous arrivons, Maître O'Shea, à la deuxième... à la deuxième vidéo qui porte le numéro  
25 1017-1482. Vous aviez, par écrit, fait état d'une objection. Est-ce que c'est une objection

1 que vous maintenez et sur laquelle vous allez peut-être brièvement vous expliquer, ou  
 2 est-ce que vous laissez à M. le Procureur le soin de présenter sa... sa vidéo ?

3 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'ai notifié les différents extraits sur lesquels  
 4 nous avons des objections, mais, Monsieur le Président, vous allez comprendre que si  
 5 la notification n'est pas faite de manière opportune, alors on... on risque de perdre le fil.  
 6 Alors, nous sommes peut-être... nous sommes peut-être... c'est peut-être par souci de  
 7 prudence, c'est pas... ça veut pas dire que nous allons poursuivre l'objection, mais pour  
 8 l'instant, nous n'allons pas la poursuivre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le Procureur, vous devez donc  
 10 pouvoir commencer. Peut-être êtes-vous en mesure, dès lors que vous saviez qu'il y  
 11 avait eu des velléités d'objection, d'apporter quelques précisions qui seront de nature à  
 12 rassurer M<sup>e</sup> O'Shea, et peut-être également la Chambre ? (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer à huis clos partiel un instant.

19 M. DUTERTRE : Oui.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 26*)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 31 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 34*)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 15 h 35*)

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.  
4 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)  
5 Nous sommes donc à nouveau en audience publique.  
6 Les accusés sont revenus.  
7 Monsieur le témoin, l'interruption a été brève.  
8 Monsieur le Procureur, si nous avons bien compris, c'est la version « parquet » de cette  
9 vidéo — la version « Accusation » de cette vidéo — que vous allez donc nous projeter.  
10 Elle implique donc un effort particulier de la part des interprètes, si je comprends bien,  
11 que nous remercions donc par avance.  
12 Vous avez la parole.  
13 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président. Effectivement, et je m'étais exprimé hors la  
14 présence des accusés, je m'en excuse... c'est effectivement pour les deux premiers  
15 extraits et le dernier extrait, la version « Accusation » ; pour les autres extraits de cette  
16 vidéo, c'est la version « Greffe » que je vais utiliser.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est donc l'intercalaire 2.3 par lequel vous  
18 commencez.  
19 M. DUTERTRE : Très précisément, Monsieur le Président. C'est donc l'extrait 3 de la  
20 vidéo... l'extrait 3 de la vidéo DRC-OTP-1017-1482 ; référence du compteur de la vidéo  
21 prise en entier : 14 minutes 24 secondes à 18 minutes 40 secondes — 18 minutes  
22 40 secondes. Le numéro du *transcript* correspondant est : DRC-OTP-1019-0282, page...  
23 donc 1019-0282, page 1019-0291 à 1019-0293. Je répète le numéro des pages : pages  
24 1019-291 à 1019-0293 — donc, 291 à 293 —, lignes 289 à 342.  
25 L'ERN de la traduction... enfin, de la version française, est DRC-OTP-1019-0237, pages

1 1019-0248 à 1019-0249 — 0249 —, lignes 309 à 361.

2 Compte tenu de ce que j'ai dit lors de notre petit débat, Monsieur le Président, je  
3 souhaite passer ce premier extrait en audience à huis clos, qu'on ne puisse pas entendre  
4 ce qui se dit sur cette bande à l'extérieur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc un instant à  
6 huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 40)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 50*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
16 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

19 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet  
20 extrait.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous nous donnez un  
22 numéro pour ces... cet extrait, la transcription et la traduction qui l'accompagnent.

23 M. DUTERTRE : Confidentiel, donc, si c'est possible, Monsieur le Président.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Donc, l'extrait DRC-OTP-1017-1482  
25 portera la cote EVD-OTP-00170 et il est admis à titre confidentiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 Monsieur le Procureur.

3 Maître O'Shea, je vous en prie.

4 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, j'ai peut-être perdu le fil quelque peu.

5 J'ai compris que la raison pour laquelle nous étions en audience à huis clos partiel,

6 c'était pour discuter la vidéo, or je ne suis pas sûr pourquoi la vidéo elle-même devrait

7 être confidentielle, à moins que quelque chose ne m'échappe — je l'ignore —, mais il me

8 semble que la vidéo devrait être publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez un exercice  
10 à faire en audience publique qui va peut-être être difficile.

11 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, si je puis dire, tout simplement parce qu'il

12 y a effectivement des éléments identifiants dans cette vidéo et que si cette partie devait

13 être rendue publique ainsi que les *transcript* et traductions, eh bien, il serait possible

14 de... en recoupant toutes les autres informations, (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Par ailleurs, tous les autres extraits, sauf le dernier, seront publics, donc je comprends

17 parfaitement le souci de publicité de mon confrère, mais sur cette vidéo, il y a que le

18 premier et le dernier qui seront... qui seront confidentiels. Et ce premier élément est

19 plutôt introductif, et je ne pense pas que ça porte préjudice particulièrement à la

20 Défense que ça soit versé de façon confidentielle.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, le fait que l'un des indices qui a

22 permis de lever l'objection de M<sup>e</sup> O'Shea tout à l'heure soit intégré dans cette... dans la

23 traduction de la transcription jointe à la vidéo vous pousse à maintenir cette décision de

24 huis clos.

25 Nous sommes bien d'accord, Maître O'Shea ? Nous parlons de manière un peu allusive,

1 ce qui n'est pas simple.

2 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis d'accord avec ce qui est dit, mais je ne  
3 suis pas tout à fait d'accord quant à la conclusion que l'on tire. Pouvons-nous passer en  
4 audience à huis clos partiel pour un instant ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons pour un très bref instant, car on  
6 vient de m'indiquer que nous n'avions plus que cinq minutes.

7 Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel, et nous nous efforçons  
8 de régler cette question dans les cinq minutes qui viennent.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 54*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 41 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 59*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 16 heures*)

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 30.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience, suspendue à 16 h 00, est reprise à huis clos à 16 h 32*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 16 h 33*)

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

10 MM. les accusés sont avec nous ; nous pouvons donc reprendre.

11 Une précision, Monsieur le Procureur. Avant que nous ne nous quittions, vous nous  
12 avez dit que les autres extraits de cette vidéo n° 2 seraient, eux, publics.

13 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur, excepté... Monsieur le Président, excepté le dernier  
14 extrait, en raison de l'indice de l'élément que j'ai donné lors de notre débat en *closed*  
15 *session*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Donc, nous attendrons la fin de la présentation  
17 de toute cette vidéo n° 2 pour prendre position sur le point de savoir...

18 Oui, Madame le greffier.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 Il semble que le *transcript* de langue anglaise rencontre quelques difficultés et ne  
21 fonctionne point. Je vais, malgré tout, finir ma phrase car elle bénéficiera à celles et ceux  
22 qui comprennent le français, le *transcript* anglais rattrapant ensuite son retard.

23 Donc, nous apprécierons s'il convient de maintenir le caractère confidentiel à la  
24 présentation de... à l'extrait n° 2.3, qui a reçu le numéro EVD-OTP-00170, lorsque  
25 l'intégralité de cette vidéo n° 2 aura été donc présentée, notamment le tout dernier

1 extrait.

2 Dans l'immédiat donc et à titre provisoire, la mention « Confidentiel » subsiste. Nous  
3 verrons ultérieurement si nous confirmons ou non cette mention « Confidentiel ».

4 Est-ce que le *transcript* de langue anglaise fonctionne, Maître O'Shea ?

5 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je me posais la question : je me demande si c'est  
6 moi...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non...

8 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :... mais il semblerait effectivement qu'il y a un  
9 problème ; oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, vous n'êtes pas seul coupable ; il y a  
11 apparemment un problème général. Donc, nous allons patienter un bref instant.

12 Vous pensez que ce sera long, Madame le greffier ?

13 (*Résolution du problème technique*)

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Maître O'Shea, on m'indique que la remise en ordre du fonctionnement du *transcript* de  
16 langue anglaise pourrait demander une dizaine de minutes. Dans la mesure où la  
17 présentation de ces extraits prend toujours un certain temps, où la partie purement  
18 parlée n'est pas extrêmement toujours quantitativement très importante, est-ce que vous  
19 pensez qu'il est possible pour vous de voir la Chambre continuer sans le *transcript*  
20 anglais qui, bien entendu, rattrapera son retard ensuite, ou est-ce que vous estimez qu'il  
21 y a là vraiment pour vous un handicap que vous ne souhaitez pas affronter ?

22 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Non, non, Monsieur le Président, nous pouvons  
23 poursuivre. Ce n'est qu'un petit contretemps, et on arrivera, je pense, à rattraper le  
24 temps perdu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup à l'équipe de défense de Germain

1 Katanga pour sa compréhension.

2 Alors, Monsieur le Procureur, vous allez donc pouvoir reprendre, ce qui vous conduira  
3 simplement à parler peut-être encore plus lentement et plus distinctement que  
4 d'ordinaire, ce que vous faites fort bien, pour que l'équipe qui comprend mieux la  
5 langue anglaise mais qui comprend un peu le français, même parfois très bien, puisse  
6 mieux vous suivre. Vous avez donc la parole, avec l'extrait, donc, suivant qui est  
7 l'extrait 2.4.

8 M. DUTERTRE : C'est entendu, Monsieur le Président.

9 Extrait de l'intercalaire 2.4, effectivement, de la même vidéo DRC-OTP-1017...  
10 DRC-OTP-1017—17... excusez-moi, 1482... 1482.

11 Les références au compteur de la vidéo prise en entier sont 20 minutes 38 secondes à  
12 23 minutes 31 secondes. Le numéro du *transcript* en langue originale est  
13 DRC-OTP-1019-0282, pages 1019-0293 à 1019-0295, de la ligne 372 à 417.

14 Les références de la traduction en français sont : DRC-OTP-1019-0237,  
15 pages 1019-0250 à 1019-0251, avec les lignes 395 à 444.

16 Je passe la version « Accusation », en public, avec son et interprétation. Et je joue  
17 l'extrait en entier, dont la durée est de 2 minutes 53.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 J'ai pas l'impression qu'il y a du son.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, nous n'avons effectivement pas eu de son.

21 Alors, le son... le son paraît rétabli, Monsieur le Procureur.

22 M. DUTERTRE : Je recommence à zéro, Monsieur le Président. Merci.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 « (*Interprétation du swahili*) Très bien, et il y a nos amis qui vont se présenter un à  
25 un. Moi, je travaille dans l'armée, et je suis commandant de brigade.

- 1 Vous représentez quel groupe ?
- 2 Je représente le groupe des FRPI. C'est moi le commandant de brigade de FRPI. Je le
- 3 dirige avec le commandant... le colonel qui est assis là-bas. Oui, moi je suis le
- 4 commandant brigade. Je dirige les enfants.
- 5 Le nom... vous pouvez nous dire votre nom ?
- 6 Mon nom est Mago Paluku.
- 7 Merci beaucoup, c'est bien. Et votre ami ?
- 8 Moi, on m'appelle...
- 9 *(Intervention en français) (inaudible) combattant.*
- 10 *(Interprétation du swahili) (inaudible) moi, je m'appelle Cherife Dhina, je suis le*
- 11 *coordonateur des FRPI.*
- 12 Merci beaucoup. Vous avez pu les écouter. En outre, nous avons des personnes qui vont
- 13 donner leurs divers points de vue, et nous avons aussi des journalistes qui se...
- 14 journaliste-ci, il va donner son nom.
- 15 *(Intervention en français)(Inaudible) centre de résolution de conflits.*
- 16 *(Interprétation du swahili) Il s'occupe de résoudre les problèmes qui sont produits,*
- 17 *surtout dans des zones diverses. Et eux aussi... il y a ici aussi son confrère.*
- 18 Merci, je m'appelle François Mbula. Je suis le dirigeant de l'association... et paix en Ituri.
- 19 Oui, et aussi nous éditons un journal. Le journal s'appelle Amani.
- 20 Merci beaucoup. Plus loin, derrière là-bas, il y a une personne, pouvez-vous nous dire
- 21 votre nom ? Ils sont deux ici.
- 22 Je m'appelle Androzo Dark, je suis que le commandant S3, bataillon de la première zone
- 23 opérationnelle de la collectivité de Walendu-Bindi. Et c'est moi qui assure maintenant le
- 24 commandement de la zone de Bogoro.
- 25 Merci beaucoup. Aussi, cette fois-ci, nous voulons que tous les groupes soient très bien

1 représentés. En outre, du côté des transports... des voyages, transports, nous avons ici le  
2 représentant qui est le président des propriétaires des taxis ici. Ici, dans la province de  
3 l'Ituri, il y a beaucoup de PC ici. Et je vous prie, vous donnez votre nom d'abord.

4 Je m'appelle Lobho Gokpa Justin. Dans l'armée, je suis chargé des questions de sécurité.  
5 Je suis chargé des questions relatives à l'information. Et je suis chargé des affaires de  
6 politique militaire.

7 Dans quel groupe ?

8 FRPI.

9 Merci. Nous devrions probablement avoir aussi le représentant de l'union des  
10 conducteurs, des propriétaires des véhicules ici, dans la province de l'Ituri, parce qu'il  
11 joue un rôle... »

12 M. DUTERTRE : Je crois que ça s'arrête à « FRPI ».

13 L'INTERPRETE SWAHILI-FRANÇAIS : D'accord, Monsieur le Procureur.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, le *transcript* anglais fonctionne.

15 Merci encore, Maître O'Shea.

16 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

17 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

18 J'ai noté quelques trous dans la transcription française, mais cela sera complété,  
19 j'imagine, postérieurement, conformément à... à la procédure établie.

20 J'aimerais passer rapidement à huis clos partiel, Monsieur le Président, pour des  
21 questions identifiantes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un bref instant à  
23 huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 51*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)  
2 (Expurgée)  
3 (Expurgée)  
4 (Expurgée)  
5 (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée)  
8 (Expurgée)  
9 (Expurgée)  
10 (Expurgée)  
11 (Expurgée)  
12 (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 (Expurgée)  
20 (Expurgée)  
21 (Expurgée)  
22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 16 h 53*)

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
25 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : Le témoin avait répété son « oui », dans... lors de votre intervention,  
3 Monsieur le Président.

4 Monsieur le témoin, je vais rejouer rapidement quelques secondes de cet extrait où  
5 différents membres du FRPI se présentent. Et je vais rejouer la minute 02:35 à 02:43.

6 (*Diffusion d'une vidéo*)

7 (*Absence d'interprétation de la vidéo*)

8 Q. Monsieur le témoin, à gauche de l'écran, c'est-à-dire à... à la droite de Justin Lobo,  
9 la personne portant un béret vert et en uniforme militaire, c'est Mathieu Ngudjolo,  
10 n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 M. DUTERTRE : Et pour le *transcript*, je suis donc à 2 minutes 43 secondes, en pause.

14 Je souhaite un numéro EVD pour cette pièce, Monsieur le Président, public, et avec les  
15 transcriptions et traductions associées telles que revues par le Greffe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les  
18 juges, l'extrait n° 4 de la vidéo portera la cote EVD-OTP-00171 ; c'est un document  
19 public. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

21 Merci, Madame le greffier.

22 M. DUTERTRE : Je passe maintenant... je passe maintenant, Monsieur le Président,  
23 Mesdames les juges, à l'intercalaire 2.5. Il s'agit de l'extrait 5 de la vidéo  
24 DRC-OTP-1017-1482.

25 Les références au compteur de la vidéo prise en entier sont 31 minutes 55 secondes à

1 39 minutes 13 secondes.

2 Le *transcript* en langue originale est DRC-OTP-1019-0282, pages 1019-0297 à 1019-0298,  
3 lignes 506 à 564.

4 Version française : DRC-OTP-1019-0237, pages 1019-0254 à 1019-0255. Et les lignes sont  
5 539 à 595.

6 Cet extrait est public, je le jouerai avec son et interprétation. Je vais jouer les  
7 40 premières secondes, puisque l'extrait fait 7 minutes 18, et ensuite, je le jouerai en  
8 entier.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 « Merci beaucoup. Nous allons juste nous adresser au colonel Ngudjolo Chui et  
11 Androzo Zaba (*Phon.*) présentement, et qui est là. Et je venais juste de parler des volets  
12 politiques et ethniques de la guerre qui déchire l'Ituri et qui sème la désolation en Ituri.  
13 Quelle est votre vision ? Qu'est-ce que vous comptez résoudre primordialement ? Vous  
14 voulez résoudre le tout à la fois ou bien d'abord un volet ?

15 (*Inaudible*). Je vais répondre à votre question. Moi, d'abord, je suis... »

16 M. DUTERTRE : J'ai fait une pause à 41 secondes, et j'aimerais, Monsieur le  
17 Président, passer à huis clos partiel brièvement pour des questions identifiantes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis  
19 clos partiel pour éviter toute identification.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 heures*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 17 h 01)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

16 Je vais donc jouer l'ensemble de cette vidéo, avec son et interprétation.

17 *(Diffusion d'une vidéo)*

18 « Merci beaucoup. Nous allons ensuite nous adresser au colonel Ngudjolo Chui et  
19 Androzo Zagba *(Phon.)* et qui est là. Je venais juste de parler du volet politique et  
20 ethnique de la guerre qui déchire l'Ituri et qui sème la désolation en Ituri. Quelle est  
21 votre vision ; qu'est-ce que vous comptez résoudre primordialement ? Vous voulez  
22 résoudre le tout à la fois ou bien d'abord un volet ?

23 Merci de *(inaudible)*. Donc, je devais commencer d'abord *(inaudible)*. Je vais répondre à  
24 vos questions. Moi, d'abord, je suis en Ituri, et je suis un Congolais, je suis de Bunia  
25 *(inaudible)*. D'ailleurs, je suis un assistant médical. J'ai travaillé à l'hôpital de *(inaudible)*,

1 j'ai travaillé à l'hôpital général de Bunia. Il y a quelqu'un qui a même les parcelles ici  
 2 (*inaudible*). Ensuite, j'ai un message que je vais adresser à toute la population de l'Ituri. Il  
 3 y a presque (*inaudible*). Moi, je ne suis pas ici seulement pour un Mulendu ni pour un  
 4 Muhema, mais je suis pour l'Ituri et pour les Congolais. J'ai un message de paix. Ce que,  
 5 premièrement, ce que je voulais dire à la population de l'Ituri, c'est : oublions le passé  
 6 puisque si on continue toujours à renouveler ce qui s'est passé la pacification n'aura pas  
 7 de sens. Ce ne fera rien ; ça ne portera rien. Deuxièmement, réunissons-nous pour  
 8 construire quand (*inaudible*)... et troisièmement (*inaudible*)... si ce n'est pas (*inaudible*)... il  
 9 y a une expression (*citation en swahili*)... nous dirons... et dites (*inaudible*) (*citation en*  
 10 *swahili*)  
 11 (*Interprétation en swahili*) pour cela, ma vision au sujet de ce problème de la pacification,  
 12 ce que je voudrais demander...  
 13 (*Intervention en français*) Il faut qu'ils puissent savoir, moi, je n'ai pas cette vision-là pour  
 14 dire que... qu'on doit continuer avec la guerre, puisque ça ne sert à rien de verser le  
 15 sang. Moi encore un infirmier... puisse commencer à verser le sang humain (*inaudible*)...  
 16 Sur ce, ce que j'allais poser aux pacificateurs, je crois que (*inaudible*) puisque je suis prêt  
 17 pour la pacification. Je n'aime pas que cette guerre puisse continuer. Ce n'est pas pour la  
 18 première fois qu'on a déjà enterré les armes, on a déjà enterré les haches, les machettes,  
 19 les couteaux, ainsi de suite. Ce n'est pas pour la première fois qu'on puisse faire ces...  
 20 ces histoires ici en Ituri, mais je ne sais pas qu'est-ce que ça nous apporte. Après cette  
 21 cessation, on signe, on fait des cérémonies, on prend des moutons, on égorge des  
 22 chèvres, mais après cela, c'est une guerre qui déclenche encore. (*Inaudible*) un, cette  
 23 fois-ci, là, puisqu'on ne veut pas revenir toujours sur le même pas, on ne peut pas  
 24 (*inaudible*) il faut progresser. Ainsi, ces gens qui sont venus pour la pacification, ils sont  
 25 venus pacifier qui ? Et ces gens sont venus d'où ? (*Inaudible*) Je ne sais pas si le

1 journaliste pourrait...

2 Je comprends votre question. En fait, c'est étonnant que vous puissiez me poser cette  
 3 question, me dire que vous ne connaissez pas ceux qui viennent pour la pacification de  
 4 l'Ituri. Vous êtes Iturien ; vous êtes un Congolais. Vous dites vous-mêmes que vous êtes  
 5 Congolais, vous êtes Ituriens, et vous parler au nom des Ituriens et au nom des  
 6 Congolais. Vous connaissez que... ce que fait la commission de pacification ; c'est, bien  
 7 sûr, organisé par le gouvernement congolais, un gouvernement dans lequel vous  
 8 appartenez vous-même. C'est que le gouvernement congolais qui vous dirige, qui nous  
 9 dirige, a le souci, si on peut le dire, ou le souci de réunifier le pays, le souci que...  
 10 (*inaudible*) nos téléspectateurs puissent comprendre ce que vous voulez dire.

11 Si j'ai posé cette question, je pense que ce n'est pas pour la première fois. Moi, en tant  
 12 que militaire formé... et moi, je ne suis pas quelqu'un qu'on a ramassé dans les rues.  
 13 Moi, je ne suis pas militaire formé dans deux semaines, mais je suis un militaire bien  
 14 formé. Ce que, moi, je vois chez nous... Pourquoi j'ai posé cette question ? Il y a de ces...  
 15 ces politiciens qui sont partis à Sun City, ils sont allés à Lusaka, ils sont allés même  
 16 dernièrement ici à Dar es Salam, ils sont partis à Addis-Abeba. Qu'est-ce que qu'ils nous  
 17 ont apporté ? Sur ce, ce que moi je voulais, qu'on puisse mettre les deux belligérants, à  
 18 savoir que, malgré vous allez répondre à cette question, mais il faut savoir que si ces  
 19 gens sont venus, ils sont pas venus pour que... pacifier un Mulendu avec un Muhema ;  
 20 non. Ils sont venus pour pacifier un combattant avec l'UPC. Fort malheureusement, je  
 21 ne sais pas s'il y a un représentant de l'UPC. J'ai terminé. Je pourrais accorder la parole  
 22 au commandant des opérations de Bogoro. »

23 M. DUTERTRE : Je remercie les... les interprètes, et certainement le *transcript* de la vidéo  
 24 sera complété et amendé comme d'habitude.

25 Le... Monsieur le témoin, le journaliste commence sa question en s'adressant à deux

1 personnes, Androzo et le colonel Ngudjolo Chui, et s'ensuit un échange. Je vais repasser  
2 deux passages très brefs, et je vous demande un petit instant.

3 Un premier passage donc de la minute 5:54 à la minute 6:09, avec son et interprétation.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 « Moi, en tant que militaire formé... et moi, je ne suis pas quelqu'un qu'on a ramassé  
6 dans les rues ; moi je ne suis pas militaire formé dans deux semaines, mais je suis un  
7 militaire bien formé. Ce que, moi, je vois chez nous... Pourquoi j'ai posé cette question ?  
8 Il y a de ces... »

9 J'ai arrêté à 6 minutes 14, en réalité.

10 Q. Monsieur le témoin, la personne qui indique être un militaire bien formé, c'est  
11 Mathieu Ngudjolo, n'est-ce pas, à gauche de l'écran, avec un béret vert ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Oui.

14 M. DUTERTRE : Je fais passer un deuxième petit extrait de la minute 7:06 secondes, à la  
15 fin.

16 *(Diffusion d'une vidéo)*

17 « J'ai terminé. Je pourrais accorder la parole au commandant des opérations de  
18 Bogoro. »

19 Q. Monsieur le témoin, sur la dernière image de cet... de cet extrait, la personne à  
20 qui Mathieu Ngudjolo décide d'accorder la parole, c'est Androzo Dark, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Oui.

23 Q. Qui est au milieu avec un chapeau sur la tête ?

24 R. Oui.

25 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, pour cet extrait

1 ainsi que les transcriptions et traductions correspondantes, telles que révisées par le  
2 Greffe ; public.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'extrait de la  
5 vidéo va porter la cote EVD-OTP-00172 ; et c'est un document public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

8 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Je passe maintenant à l'intercalaire 2.6, et il s'agit de l'extrait 6 de la vidéo  
10 DRC-OTP-1017... 1017-1482. Les références par rapport au compteur de la vidéo prise  
11 en entier sont 39 minutes 13 secondes à 41 minutes 57. Le numéro du *transcript* est  
12 DRC-OTP-1019-0282, page 1019-0298, lignes 565 à 588. La traduction porte l'ERN  
13 DRC-OTP-1019-0237, page 1019-0255, lignes 596 à 619. L'extrait est public. Je le jouerai  
14 en entier avec son et interprétation. Il ne fait que 2 minutes 43.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 « Permettez-moi de vous demander que si (*inaudible*)... Ma question était celle de  
17 savoir : sur les deux volets de la guerre, les deux volets de la guerre de l'Ituri qu'on a,  
18 qui est... les deux volets de la guerre qui sème la désolation en Ituri, lequel des deux  
19 privilégiez-vous ? Lequel voulez-vous avant tout terminer, et lequel ne voulez-vous pas  
20 terminer, parce que je vois qu'aujourd'hui aussi, (*inaudible*)... demain... (*inaudible*)...  
21 L'opinion, elle voudrait savoir... si vous voulez vraiment terminer tout ce qui est guerre  
22 en Ituri et que la paix revienne en totalité en Ituri.

23 Merci, Monsieur le journaliste, (*inaudible*). Je suis très content de votre question quand  
24 vous parlez de la guerre ethnique. Ce n'est pas ce que, moi, je suis en train de faire.  
25 Dans le problème de la guerre ethnique, il a fallu étroitement trouver les représentants

1 de l'UPC afin qu'ils répondent à cette question. Et puis, moi, si on dira qu'un Lendu ou  
 2 bien le combattant de (*inaudible*)... c'est parce qu'on était enclavés, on était bouclés par  
 3 (*inaudible*) dans... dans des conditions qui ne nous permettaient plus de se sentir comme  
 4 des Congolais. Alors, on était obligés (*inaudible*)... qui nous séparait de nos frères  
 5 congolais. Alors, quand on a brisé (*inaudible*)... le problème de la guerre ethnique  
 6 (*inaudible*)... nos jeunes gens de l'Ituri sont contents (*inaudible*)... de nous voir parler  
 7 parce qu'ils sont témoins des efforts qu'on est en train de fournir pour la réunification  
 8 nationale et non tribale. Les Hema, tout comme les Gegere, on pressentait (*inaudible*) des  
 9 ennemis des Lendu, comme beaucoup en ont en tête (*inaudible*) les éléments de l'UPC.  
 10 Ils sont (*inaudible*) et ils passent simplement, librement, par Bogoro où règne la FRPI.  
 11 Même (*inaudible*)... en véhicule, la nuit, comme le jour, ils passent librement et ils  
 12 vaquent dans leurs activités commerciales comme il faut. »

13 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, là encore, le *transcript* sera complété en temps et  
 14 heure. J'aimerais passer en audience à huis clos partiel, avec votre permission.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis  
 16 clos partiel.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 20*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 17 h 20*)

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. DUTERTRE :

9 Q. Et, Monsieur le témoin, à 0 minute 0 seconde, la personne qui parle et qui est  
10 assise entre Mathieu Ngudjolo et Justin Lobho, c'est Androzo Dark ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 M. DUTERTRE : Je souhaite un numéro EVD, Monsieur le Président, avec les  
14 transcriptions et traduction associées telles que revues par le Greffe — public.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous nous donnez un numéro  
16 EVD pour ces trois documents.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : La cote sera EVD-OTP-00173, et c'est un  
18 document public. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous poursuivez  
20 Merci, Madame le greffier.

21 M. DUTERTRE : Sans surprise, Monsieur le Président, je passe à l'intercalaire 2.7, extrait  
22 7 de la vidéo DRC-OTP-1017-1482. La référence au compteur de la vidéo prise en entier  
23 est 56 minutes 00 seconde à 59 minutes 04 secondes. Le numéro du *transcript* est  
24 DRC-OTP-1019-0282, pages 1019-303... 0303 à 1019-0304, lignes 771 à 801 ; version  
25 française : DRC-OTP-1019-0237, pages 1019-0260 à 1019-0261, lignes 819 à 857. Extrait

1 public que je diffuserai avec son et interprétation et que je vais jouer d'emblée en entier  
 2 pour gagner du temps. Il fait 3 minutes 05.  
 3 (*Diffusion d'une vidéo*)  
 4 (*Interprétation en swahili*) « Merci. Maintenant, après avoir écouté l'intervention de notre  
 5 frère, nous pouvons poursuivre notre programme. La question qui a été souvent posée  
 6 par beaucoup de Congolais est celle en rapport avec l'armée nationale. L'on peut se  
 7 demander s'il y aura une armée nationale dans laquelle un ressortissant de l'Ituri pourra  
 8 aller travailler ou faire son travail à Kalemie sans penser uniquement à l'Ituri, qu'il dise  
 9 “Moi, je suis congolais, j'ai reçu une mutation, je suis envoyé par mon commandant, il  
 10 me demande d'aller en Ituri ou d'aller à Kalemie” .  
 11 C'est cette question que je voudrais poser au colonel. Nous voulons que vous nous  
 12 disiez quelle est votre position (*inaudible*). Est-ce que vous êtes prêt à rejoindre une  
 13 armée nationale en tant que Congolais ? Si aujourd'hui on vous demandait de quitter  
 14 Bunia pour être affecté à Kinshasa, vous seriez d'accord ? Si aujourd'hui on vous  
 15 demandait de quitter Bunia et d'aller à Lubumbashi, vous serez d'accord ?  
 16 Si vous m'avez bien suivi depuis le début, moi, je suis un Congolais de l'Ituri, et pas  
 17 d'une ethnie... et pas même des Lendu. Je suis prêt. Ce n'est pas pour la première fois  
 18 que je fais la guerre. Nous avons commencé à combattre depuis l'époque de Mobutu.  
 19 Nous nous sommes battus jusqu'à Kabila. Nous nous sommes battus là-bas, à Goma. Je  
 20 me suis enfui par le chemin de Lubutu, Kisangani, et nous sommes arrivés jusqu'à  
 21 Bunia. J'ai abandonné ce travail de l'armée et je suis allé poursuivre des études  
 22 médicales que j'ai terminées. Et maintenant, je suis docteur, mais j'ai à nouveau  
 23 réintégré le travail dans l'armée. Je suis prêt.  
 24 Si nous étions unis en ce moment, et même le jour où nous étions en train de signer, j'ai  
 25 même parlé aux journalistes internationaux — Gabriel Khan, il était là. Je voulais que le

1 FAC, c'est-à-dire cette armée de Kinshasa, vienne et que nous nous joignons à elle pour  
 2 qu'elle puisse nous diriger. S'il faut aller à Boma (*Phon.*), ou même à Matadi (*Phon.*), ou  
 3 bien à Lubumbashi, nous sommes prêts à aller travailler car, si vous voyez notre  
 4 position, elle est basée sur l'intégrité territoriale. Nous ne disions pas que c'est le jour où  
 5 les visiteurs arrivent qu'on peut manger un poulet de sa basse-cour. Mais, ce n'est pas  
 6 les visiteurs qui pourraient mettre fin au problème qu'il y a dans ta maison, à  
 7 commencer par nous, les Ituriens.

8 Si nous, les Congolais, pouvions nous unir, regarder les problèmes que nous avons chez  
 9 nous, nous allons les résoudre sans intervention extérieure. Nous sommes donc prêts à  
 10 nous unir, que ce soit avec les Lendu, que ce soit avec les Hema, que ce soit avec les  
 11 Bira, que ce soit avec les Bakongo, que ce soit avec les Baluba. Mettons-nous ensemble  
 12 et formons une seule armée nationale. Je n'ai pas beaucoup à dire. Merci beaucoup. »

13 M. DUTERTRE : Là encore, Monsieur le Président, nous partons du principe que le  
 14 *transcript* sera complété et corrigé sur la base des versions revues par le Greffe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous partons effectivement de ce constat. Vous  
 16 poursuivez, Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : Je souhaite passer très brièvement en audience à huis clos, Monsieur le  
 18 Président, pour des questions identifiantes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, comme après chaque  
 20 présentation de nouvelle vidéo, un bref huis clos, s'il vous plaît.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 30*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 17 h 31)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
13 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

16 Je vais repasser un... une petite partie de cet extrait de la minute 1:15 secondes à la  
17 minute 1:42 secondes, avec son et interprétation.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 *(Absence d'interprétation de la vidéo)*

20 Il n'y a pas eu d'interprétation apparemment.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Souhaitez-vous le repasser avec interprétation  
22 renouvelée, car nous avons effectivement entendu tout à l'heure ?

23 M. DUTERTRE : Oui, Monsieur le Président, si c'est possible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, donc...

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut nous indiquer la ligne, s'il

1 vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, pouvez-vous indiquer  
3 la ligne qui apparemment doit... doit être 832, ou quelque chose comme ceci ?

4 M. DUTERTRE : C'est tout à fait ça, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien 832.

6 Donc, nous repartons en arrière à compter de la ligne 832 dans la traduction.

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci, Monsieur le Président.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 « *(Interprétation du swahili)* Je suis prêt, ce n'est pas la première fois que je fais la guerre.  
10 Nous avons commencé à combattre depuis l'époque de Mobutu, nous nous sommes  
11 battus contre Kabila. Nous nous sommes battus là-bas à Goma, je me suis enfui par le  
12 chemin de Lubutu, Kisangani, et nous sommes arrivés jusqu'ici à Bunia. Mais j'ai  
13 abandonné ce travail de l'armée et je suis allé poursuivre des études médicales que j'ai  
14 terminées, et maintenant, je suis docteur mais j'ai à nouveau réintégré le travail dans  
15 l'armée. »

16 M. DUTERTRE :

17 Q. Monsieur le témoin, c'est bien le colonel Mathieu Ngudjolo qui parle là en disant  
18 que c'est pas la première fois qu'il fait la guerre ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 *(interprétation du swahili)* :

20 R. Oui, c'est Afande Ngudjolo qui parle de lui-même relativement à la guerre.

21 Q. Vous venez d'utiliser un terme que vous aviez utilisé la semaine dernière  
22 également s'agissant de M. Katanga, et c'est le mot « Afande ». Vous aviez dit « Afande  
23 M. Katanga » la semaine dernière. Et là, vous avez dit « Afande » également concernant  
24 M. Ngudjolo. Est-ce que vous pouvez traduire ce terme, qu'est-ce que ça veut dire ?

25 R. Oui, le terme « Afande » signifie commandant. Je pense que vous m'aviez... vous

1 m'avez bien compris.

2 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, je souhaite un numéro EVD pour cet extrait, les transcriptions,  
4 traductions associées telles que revues par le Greffe et public.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un numéro EVD, s'il vous plaît.

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les  
7 juges, l'extrait n° 7 de la vidéo portera la cote EVD suivante : EVD-OTP-00174, et sera  
8 admis comme document public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Monsieur le Procureur.

11 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vous invite à vous reporter maintenant à  
12 l'intercalaire 2.8, Monsieur le Président, Mesdames les juges, et c'est l'extrait 8 de la  
13 vidéo DRC-OTP-1017-1482.

14 Les références au compteur de la vidéo prise en entier sont : 1 heure 22 minutes  
15 43 secondes à 1 heure 28 minutes 36 secondes, *transcript* n° DRC-OTP-1019-0282,  
16 page 1019-0310 à page 1019-0311, lignes 1052 à 1114, traduction DRC-OTP-1019-0237,  
17 pages 1019-0267 à 1019-0268, lignes 1117 à 1179, extrait public que je vais jouer avec son,  
18 et — grâce à l'aide de nos interprètes — avec interprétation.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « Merci... à 12 heures pile, nous allons devoir signaler que vous continuez à suivre  
21 encore ce débat sur la RTNC Bunia. Nous sommes au plateau de la radio Candip ISP  
22 Bunia et présentement, nous donnons... nous aimerions que nous soyons un peu brefs  
23 puisque, vous voyez, les intempéries et tous consorts. La toute dernière vision sera celle  
24 de... de FRPI.

25 Je vais parler, mais j'accorde d'abord la parole à... à mon... à mon opérateur.

1 Merci. Bon, quant à moi... peut-être pas “ quant à moi ”, mais quant à nous, FRPI,  
2 comme vous pouvez l'écouter bien, Force de résistance patriotique en Ituri. Nous, ce  
3 que nous concevons comme la pacification, on le dit en un seul mot que c'est le retour  
4 de la paix en Ituri. Parce qu'on était éparpillés. On n'avait presque pas la paix. Mais,  
5 sauf le reste des partis qui règnent en Ituri accordent beaucoup de fautes à la Force de  
6 résistance patriotique en Ituri et à l'UPC, parce que c'était deux forces qui se laissaient  
7 voir au couloir du combat tandis que, en coulisse, il y avait aussi des forces qui  
8 participaient, quoiqu'ils ne montrent pas leur parti militaire clairement. On peut  
9 participer financièrement, ou « d'une autre moyen » pour faciliter aussi l'armée.

10 Alors, quant à nous, la Force de résistance patriotique en Ituri, nous disons : on conçoit  
11 la pacification comme retour de la paix pour la population iturienne. Mais une seule  
12 chose, notre vision, quand on a fixé celui de la Force de résistance patriotique en Ituri,  
13 nous n'avons pas l'autre vision d'aller jusqu'au-delà de l'Ituri. Nous ne voulons que  
14 sauvegarder nos frères, nos confrères, congolais, à vivre dans la paix totale, en sentir la  
15 liberté même de l'expression, même de circulation. Comme en est preuve, on  
16 sous-entendait qu'un Mulendu ne peut pas laisser passer un Muhema passage, ce qui  
17 est contraire pour le moment, pour montrer. Et si nous sommes venus jusqu'à Bogoro,  
18 on peut nous condamner en disant on a combattu peut-être Mandro. On était à la  
19 recherche de la liberté, parce qu'on était enclavés pas l'UPC. Fort malheureusement, ils  
20 ne sont pas ici. On ne peut pas faire beaucoup d'histoires à cause d'eux. Quand  
21 quelqu'un est absent, l'autre qui est présent cherche toujours à laver de son côté... et si  
22 l'autre devait être là, il pourrait aussi tenir dans ses défenses pourquoi il a fait ça. Alors,  
23 quant à nous, nous pressentons que la pacification, ce n'est qu'un retour de la paix en  
24 Ituri. Et...

25 Quelle est votre contribution palpable pour cette pacification réussie ?

1 Notre contribution à la pacification. Vous attendez encore cet Accord de la pacification,  
2 mais à la Force de résistance patriotique en Ituri a mis déjà la pacification à jour, parce  
3 que chez nous, il y a libre circulation là ou nous contrôlons. Même les Hema sont partis  
4 chez moi à Bogoro, là où moi je commande, au marché, à vélo. Ils sont rentrés sains et  
5 saufs. Même les Gegere, il y a beaucoup... même le chauffeur ici est témoin, il y a des  
6 chauffeurs Hema qui me fréquentent.

7 D'ailleurs, pour le moment, ils sont en train de me voir, ils sont contents de cette réalité  
8 que je suis en train de dire ici. Alors, quant à nous, nous ne voulons pas de frais et nous  
9 ne voulons pas que cela soit toujours des discours inutiles par la radio ou quoi, par des  
10 paroles. D'autres en profitent pour bouffer ne fût-ce que je ne sais quoi, moi, le per diem  
11 qu'on a parlé. Mais nous voulons la réalité sur terrain que cette pacification aille partout  
12 en Ituri, qu'on ait la paix.

13 Merci beaucoup, Monsieur le commandant...

14 Excellence, je peux poser une question ? Qu'en est-il des personnes qui ont été enlevées  
15 à Bogoro et dont nous n'avons pas de traces ? Parce que c'est le commandant de Bogoro.  
16 Peut-être que je pourrais répondre à cette question malgré il est là (*Phon.*). Ces gens sont  
17 encore en vie et le véhicule est là... sauf... le véhicule est en panne. Si le chauffeur ou  
18 bien les... le patron allait se débrouiller pour aller amener les pièces qui est (*Phon.*) en  
19 panne pour récupérer le véhicule. Même maintenant, au moment où je vous parle, il  
20 pourrait récupérer son véhicule avec ses passagers.

21 D'ailleurs, sans couper votre parole, il a passé la nuit chez moi.

22 Au moment où je vous parle, il a tous ses... ses pièces qui devaient réparer son... son  
23 véhicule. D'ici là, il sera ici, vous allez le voir. Et il va témoigner, sauf les... les deux  
24 ennemis ne disent jamais la réalité de leur côté.

25 Monsieur le commandant, est-ce que vous ne voyez pas que vous êtes en contradiction

1 avec ce que vous avez dit, parce que vous avez dit que vous voulez la pacification, et de  
 2 l'autre côté vous êtes en train de prendre les gens en otage, les véhicules sont encore là,  
 3 vous dites que vous passez la nuit avec eux. Qu'est-ce qui vous pousse à faire ça ?  
 4 Pourrais-je... pourrais-je vous expliquer en grosso modo ? Quand on est pour la  
 5 pacification, il ne faut pas aussi salir le nom de la pacification. Ce n'est pas commode à  
 6 un civil de circuler avec n'importe quoi en route pour dire : il y a la pacification. Dans la  
 7 paix, ce n'est pas autorisé à un civil de circuler avec n'importe quoi. »

8 M. DUTERTRE : Merci aux interprètes.

9 Je souhaiterais passer rapidement en audience à huis clos, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un bref instant à huis clos  
 11 partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 46)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 17 h 46)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,  
 25 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

3 Je vais repasser un bref petit extrait de 27 secondes à 34 secondes.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 « Je peux parler, mais j'accorde d'abord la parole à mon opérateur. »

6 Q. Monsieur le témoin, c'est bien Mathieu Ngudjolo qui répond pour le FRPI et  
7 accorde là la parole à son opérateur — et quand je dis « Mathieu Ngudjolo », je parle de  
8 la personne qui est à gauche sur l'écran en avant-plan ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 M. DUTERTRE : Nous sommes là à 00:35. Je poursuis jusqu'à 40 secondes — donc, de  
12 35 à 40 secondes.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 « Merci, quant à moi... mais quant à nous... »

15 Q. À 040 secondes... 0 minute, 40 secondes, la personne qui parle, immédiatement  
16 sur la gauche de Mathieu Ngudjolo, c'est Androzo Dark ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je souhaiterais également un EVD pour cette  
20 vidéo, les *transcript* et traductions associées telles que revues par le Greffe. Et j'imagine  
21 que les mots manquants, encore (*inaudible*) ajoutés dans le *transcript* de l'audience.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, un numéro EVD, donc, pour ces  
23 trois documents.

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'extrait n° 7 de la vidéo portera la cote  
25 EVD suivante : EVD-OTP-00174 ; et il est admis comme document public.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'est-ce pas plutôt 175, Madame le greffier ? Il me  
2 semble que nous avons... vous avez déjà attribué le 174 pour l'extrait 2.7.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,  
4 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Il s'agit de l'extrait n° 8 qui portera la cote  
5 suivante : EVD-OTP-00175. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes tout excusée, Madame le greffier.  
7 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

8 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je vous invite, Mesdames les juges, à vous  
9 reporter à l'intercalaire 2.9. Il s'agit de l'extrait 9 de la vidéo DRC-OTP-1017-1482.

10 C'est l'extrait de l'Accusation que je vais jouer cette fois, et ce de façon confidentielle,  
11 avec son et interprétation. Les références par rapport au compteur de la vidéo prise en  
12 entier sont 1... 1 heure, 56 minutes, 59 secondes à 2 heures, 01 minute, 19 secondes —  
13 *transcript* DRC-OTP-1019-0282, pages 1019-0319 à 1019-0321, lignes 1445 à 1508.

14 Traduction : DRC-OTP-1019-0237, pages 1019-0277 à page 1019-0279, lignes 1550 à 1613.  
15 Je vais jouer cette vidéo en entier, directement et, donc, de façon confidentielle.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous pouvez nous dire, dans la  
17 configuration actuelle, les raisons qui conduisent donc à jouer cet extrait n° 9 de façon  
18 confidentielle ? Ou est-ce que vous souhaitez disposer d'un cadre de travail plus  
19 précisément confidentiel pour nous l'expliquer ?

20 M. DUTERTRE : Nous pourrions effectivement passer à huis clos, Monsieur le  
21 Président, Mesdames les juges, pour que je m'explique sur ce point.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos  
23 partiel un instant afin de déterminer les raisons pour lesquelles cet extrait devrait être  
24 passé confidentiellement.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 54*)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 68 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 69 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 70 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 71 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 72 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 73 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 18 h 09*)

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 À l'attention simplement du public, la Chambre vient d'avoir un bref débat à huis clos  
10 partiel qui l'a « conduit » à considérer que cet extrait 2.9, tout comme l'extrait 2.3, devait  
11 être classifié en EVD mais avec la mention « Confidentielle ».

12 Vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Je vous invite, Monsieur le Président, Mesdames les juges, à vous reporter à  
15 l'intercalaire 3.2 de votre classeur. C'est donc l'extrait 2 d'une nouvelle vidéo  
16 DRC-OTP-0080... DRC-OTP-0080-0010.

17 Les références par rapport au compteur de la vidéo prise en entier sont : 51 minutes  
18 14 secondes à 55 minutes 06 secondes. Les références du *transcript* sont  
19 DRC-OTP-1050-0012, page 1050-0030 à 1050-0032, lignes 642 à 689... 689. Traduction :  
20 DRC-OTP-1049-0514, page 1049-0535 à 1049-0536, lignes 713 à 765.

21 Si je suis trop rapide, j'aimerais que les interprètes le fassent savoir pour que je puisse  
22 adapter mon rythme.

23 L'extrait est public. Je le jouerai avec son et interprétation, et je vais le jouer directement  
24 en entier ; il fait presque quatre minutes.

25 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 « *(Interprétation en swahili)* Nous sommes ici à la RTNC Bunia. En face de nous, le  
 2 colonel Mathieu Ngudjolo Chui qui est chargé de restaurer la paix — la paix — avec  
 3 l'appui des groupes lendu, c'est-à-dire des combattants lendu. Il voudrait informer la  
 4 population du fait qu'il vient d'ouvrir un bureau chargé d'enregistrer les doléances des  
 5 habitants.

6 Bonjour, colonel.

7 Merci de m'avoir accordé la parole. Tout d'abord, j'aimerais saluer la population de  
 8 Bunia et de l'Ituri tout entière. C'est moi le colonel, comme les journalistes vous l'a dit.  
 9 Je me trouve ici à Bunia depuis le début de la guerre. J'aimerais porter à la connaissance  
 10 de la population de Bunia et de l'Ituri que je viens d'ouvrir un bureau de liaison et que,  
 11 de ce fait, s'il se pose un problème, vous pouvez arriver ici en ville, dans ce bureau,  
 12 pour me tenir informé. Et ce bureau, comme vous le savez, il se trouve à l'endroit où le  
 13 commandant Rafiki restait. C'est à proximité de l'EPO-ville. C'est ce que je voulais vous  
 14 dire.

15 Et j'aimerais vous dire aussi que toutes les rumeurs que vous avez entendues à propos  
 16 des troubles, des disputes, ce sont des choses que les gens racontent. Ce sont des choses  
 17 qui ne sont pas vraies. Si toutefois vous entendez cela, n'enquêtez pas par vous-mêmes,  
 18 venez plutôt me le rapporter, et nous allons essayer de vérifier la situation ensemble, et  
 19 par la suite, nous verrons quelles mesures il faut prendre. Nos frères qui sont à Lipri,  
 20 vous qui êtes ici à Zumbe, vous autres qui êtes à Kube et vous qui vous trouvez même  
 21 du côté de Kwandroma, si vous voulez me voir, venez à cet endroit.

22 Maintenant, nous sommes en train de préparer la pacification. Et je pense que cela va  
 23 débiter le 1<sup>er</sup> avril. Nous sommes prêts à restaurer la sécurité et la paix dans la ville de  
 24 Bunia. Il y a une autre chose que je voulais demander aux combattants et aux miliciens,  
 25 c'est de ne plus provoquer les gens sur les routes. Hier, je me suis rendu à Bogoro et j'ai

1 été très content de rencontrer sur la route certains de nos frères hema qui se déplaçaient  
 2 à pied sur la route de... de Kasenyi. En tout cas, cela m'a beaucoup réjoui. Et cette  
 3 question d'escorter les véhicules, je n'accepte plus, je le refuse carrément.

4 Question : Est-ce que vous confirmez que la sécurité des voyageurs se trouve entre vos  
 5 mains ?

6 Réponse : Oui, je le confirme. Il est vrai que la sécurité se trouve entre mes mains, car j'ai  
 7 vu les habitants circuler librement à pied sans avoir la moindre escorte militaire derrière  
 8 eux.

9 Question : Et comment ça ? Il y a pourtant un véhicule qui a été retenu du côté de  
 10 Songolo jusqu'à ce jour, colonel. Expliquez-nous un peu, car les gens disent que ce  
 11 véhicule n'est pas encore rentré. Il s'agit d'un véhicule de COOPI.

12 Réponse : En réalité, je ne peux pas vous raconter de mensonge. Ce véhicule n'est pas  
 13 encore rentré. Il se trouve encore du côté de Songolo, mais je suis convaincu que ce  
 14 véhicule reviendra.

15 Question : Et vous recommandez vraiment à la population de voyager par véhicule  
 16 pendant la nuit, de Kasenyi jusqu'à Bunia ; vous confirmez cela ?

17 Réponse : Je le confirme, car hier j'ai fait un briefing avec le commandant des  
 18 combattants qui se trouvent à Bogoro. S'il se présente un véhicule dont le chauffeur  
 19 désire entrer en ville, même pendant la nuit, qu'il lui donne libre accès. De même celui  
 20 des UPDF, je lui ai parlé hier. S'il y a un véhicule qui veut... ou un véhicule dont le  
 21 chauffeur veut entrer en ville, qu'il le laisse entrer. Et s'il souhaite y passer la nuit, qu'il  
 22 passe la nuit. Il n'y a aucun problème. Merci beaucoup. »

23 M. DUTERTRE : Il y a un effet Doppler dans les appareils. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que tous les micros sont bien éteints, au cas où  
 25 il y aurait... oui. Chacun a bien éteint son... apparemment, c'est bien. Vous pouvez donc

1 poursuivre.

2 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 Il faudra là encore compléter le *transcript* de l'audience sur la base des *transcript* corrigés  
4 par le Greffe.

5 J'aimerais passer rapidement en audience à huis clos, Monsieur le Président, pour des  
6 questions de nature identifiante.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à  
8 huis clos.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 20*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 18 h 22*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
11 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Monsieur le Procureur. Il ne vous reste que très peu de temps ; utilisez bien ce temps.

14 M. DUTERTRE : Je rejoue rapidement le début.

15 (*Diffusion d'une vidéo*)

16 (*Absence d'interprétation de la vidéo*)

17 Je m'arrête à 15 secondes.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qui est la personne qui parle, qui  
19 commence l'interview et dont on entend la voix au début de cet extrait ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0002 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui, c'est un journaliste, il s'appelle Mark Uzele.

22 M. DUTERTRE : J'aimerais...

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 Monsieur le Président, dans mon souci de favoriser le... le caractère public de  
25 l'audience, j'ai passé sur une question qui aurait pu, qui devrait être en audience à huis

1 clos, et ce sera ma dernière question pour aujourd'hui avant de demander un EVD.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitez donc que nous passions à huis clos.

3 Alors, nous passons rapidement à huis clos partiel, Madame le greffier, pour la dernière  
4 question de cet après-midi.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 18 h 25*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 18 h 26*)

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,  
21 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Dois-je en déduire, Monsieur le Procureur, que vous vous arrêtez pour ce soir et que  
24 vous envisagez de continuer demain matin ?

25 M. DUTERTRE : Effectivement, mais nous pouvons d'ores et déjà assigner un numéro

1 EVD pour cet extrait, Monsieur le Président, et les *transcript* associés et traductions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, c'est vous qui clôturerez  
3 cette audience avec un numéro EVD pour l'extrait qui vient d'être diffusé et qui a été  
4 diffusé publiquement.

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les  
6 juges, alors, l'extrait n° 2, DRC-OTP-0080-0010, portera la cote EVD-OTP-00177 et sera  
7 admis comme un document public. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

9 Nous allons demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir conduire  
10 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo hors de la salle d'audience.

11 Messieurs les accusés, nous nous retrouverons donc demain matin à 9 heures. À  
12 demain.

13 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

14 Puis nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience  
15 discrètement.

16 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 28*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 18 h 29*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,

- 1 Monsieur le Président, Mesdames les juges.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 3 La Chambre a pu constater qu'en cours d'audience une information lui a été donnée
- 4 selon laquelle vous aviez bien reçu l'identité que vous attendiez. C'est parfait.
- 5 La Chambre remercie les interprètes, les sténographes, celles et ceux qui l'ont assistée.
- 6 L'audience est levée.
- 7 Nous nous retrouvons demain à 9 heures.
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 18 h 29*)